



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°508/2018 du 2 OCT. 2018
portant sur la dérogation aux dispositions du programme d'actions national et du
programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de
réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-1, R.122-17 à R.122-21, R.211-80 à R.211-84 et R.211-81-5 ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2007-272 du 23 juillet 2007 modifié par les arrêtés SGAR n° 2008-251 du 18 juillet 2008 et complété par l'arrêté n° 2015-266 du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates sur le bassin Rhin Meuse ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2016/1328 du 3 octobre 2016 qui complète la délimitation pour les communes désignées en infra-communales sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° 17-055 du 21 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté 17-236 du 24 mai 2017 qui complète la délimitation pour les communes désignées en infra-communales sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017, relatifs aux programmes d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2018-403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2015-267 du 8 octobre 2015, modifié par l'arrêté SGAR 2015-330 du 30 novembre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu la demande de dérogation à l'obligation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) déposée par les présidents de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) et des Jeunes Agriculteurs en date du 22 août 2018 ;

Vu l'avis rendu par les membres du CODERST lors du CODERST dématérialisé organisé du 19 au 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques exceptionnelles observées sur le département des Vosges (températures élevées et pluviométrie très faible) et le niveau d'alerte sécheresse renforcé déclenché depuis le 17 août 2018 et prolongé jusqu'au 20 octobre ;

CONSIDÉRANT que ces conditions météorologiques exceptionnelles ont abouti notamment à des sols très secs et durs ce qui entraîne des difficultés pour travailler les sols et donc des difficultés techniques pour l'implantation des CIPAN ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de CIPAN est estimée comme la mesure la plus efficace pour réduire le lessivage de l'azote par les pluies automnales et hivernales ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà de mi-septembre et sans précipitations suffisantes, l'implantation de la CIPAN ne pourra pas se développer correctement et jouer son rôle de piège à nitrates ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet

Pour la campagne culturale 2018-2019, par dérogation à la mesure 7° (couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluviales) du I de l'article R. 181-1 du code de l'environnement telle que déclinée en région Grand Est, les exploitants agricoles dont les parcelles se situent en zone vulnérable peuvent déroger à l'obligation de couverture des sols en interculture longue.

Pour les exploitants qui ont des repousses en place (colza, céréales...), elles devront être maintenues jusqu'au 15 octobre.

Les CIPAN qui sont déjà en place, devront être maintenues jusqu'au 15 octobre.

Les exploitants qui souhaitent, malgré cette dérogation, mettre en place une culture intermédiaire, peuvent le faire.

Les autres dispositions de cette mesure restent inchangées.

Article 2 - Portée géographique

La présente dérogation s'applique aux communes classées en zone vulnérable aux nitrates agricoles.

Article 3 - Suivi et évaluation

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation se déclarent à la direction départementale des territoires des Vosges sur papier libre qui n'appelle pas de réponse de sa part.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le - 2 OCT. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°1930/2018 du 05 OCT. 2018
portant modification de l'arrêté n°2708/2015 du 24 décembre 2015
relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 modifié du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/371 du 11 juillet 2006, modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2708/2015 du 24 décembre 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°108/2017 du 19 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n°2708/2015 du 24 décembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1635/2017 du 26 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n°2708/2015 du 24 décembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1976/2017 du 6 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n°2708/2015 du 24 décembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu le courrier du 02 octobre 2018 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, proposant la nomination de nouveaux membres titulaires et suppléants, appelés à siéger au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour 3 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2708/2015 du 24 décembre 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit ;

- **9 personnes réparties à parts égales entre les représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

Représentant les associations agréées de consommateurs :

Madame **Sylvie CONRAUX**, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), titulaire ;
Monsieur Gérard TACAÏLLE, représentant la Confédération Nationale du Logement, suppléant ;

Représentant les associations agréées de pêche :

Monsieur **Michel BALAY**, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire ;
Monsieur Christophe HAZEMANN, directeur de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant.

Représentant des associations agréées de l'environnement :

Monsieur **Jean-François FLECK**, président de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire ;
Monsieur Daniel DIDELOT, administrateur de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant.

Représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Monsieur **Pierre BAILLY**, représentant la chambre d'agriculture, titulaire ;
Monsieur Bernard SION, représentant la chambre d'agriculture, suppléant ;

Monsieur **Jean-Claude JOLY**, représentant la chambre de commerce et d'industrie, titulaire ;
Madame Stéphanie CUNAT-PIERRAT, représentant la chambre de commerce et d'industrie, suppléante ;

Monsieur Bruno **HOUILLON**, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, titulaire ;
Madame Anne DUFALA-VALDENNAIRE, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, suppléante.

Article 2 :

Les autres alinéas et articles de l'arrêté n° 2708/2015 du 24 décembre 2015 demeurent inchangés

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 05 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Imed BENTALEB

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.